RÈGLEMENT (CEE) N° 20/89 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4107/88 [2], et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par sa décision 87/149/CEE [3], le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires; que ledit accord entre en vigueur le 1er janvier 1989;

considérant que l'accord prévoit des mesures à l'importation modifiant certains taux des droits qui ont été fixés dans la nomenclature combinée, instaurée par le règlement (CEE) n° 2658/87;

considérant qu'il y a lieu dès lors d'inclure ces taux modifiés dans la nomenclature combinée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, modifiée par le règlement (CEE) n° 3174/88 de la Commission [4], est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1989.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 361 du 29. 12. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 62 du 5. 3. 1987, p. 22.
(4) JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.

ANNEXE

Code NC	Description	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0802	**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :**			
	– Amandes :			
0802 11	**– – en coques :**			
0802 11 10	(inchangé)			
0802 11 90	– – – autres	7	7 (1)	—
0802 12	**– – sans coques :**			
0802 12 10	(inchangé)			
0802 12 90	– – – autres	7	7 (1)	—
0802 21 00 à 0802 90 90	(inchangé)			

(1) Droit de 2 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 45 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

1	2	3	4	5
0805	**Agrumes, frais ou secs :**			
0805 10	**– Oranges :**			
	– – Oranges douces, fraîches :			
	– – – du 1er au 30 avril :			
0805 10 11	– – – – Sanguines et demi-sanguines	15 (1)	13 (2)	—
	– – – – autres :			
0805 10 15	– – – – – Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	15 (1)	13 (2)	—
0805 10 19	– – – – – autres	15 (1)	13 (2)	—
0805 10 21 à 0805 10 39	(inchangé)			
	– – – du 16 octobre au 31 mars :			
0805 10 41	– – – – Sanguines et demi-sanguines	20 (1)	(2)	—
	– – – – autres :			
0805 10 45	– – – – – Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	20 (1)	(2)	—
0805 10 49	– – – – – autres	20 (1)	(2)	—
0805 10 70 à 0805 10 90	(inchangé)			

1	2	3	4	5
0805 20	**– Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :**			
0805 20 10 à 0805 20 70	(inchangé)			
0805 20 90	– – autres	20 (1)	(3)	—
0805 30	**– Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia) :**			
0805 30 10	– – Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	8 (1)	(4)	—
0805 30 90	(inchangé)			
0805 40 00	**– Pamplemousses et pomélos**	12	3 (5)	—
0805 90 00	(inchangé)			

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) Droit de 10 % pour les oranges douces, de haute qualité pendant la période du 1er février au 30 avril, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 20 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Droit de 2 % pour les hybrides de pamplemousses connus sous le nom de « Minneolas » pendant la période du 1er février au 30 avril, dans la limite d'un contingent tarifaire de 15 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(4) Droit de 6 % pendant la période du 15 janvier au 14 juin, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(5) Droit de 1,5 % pendant la période du 1er novembre au 30 avril.

1	2	3	4	5
2008	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :**			
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
2008 11	– – **Arachides :**			
2008 11 10	(inchangé)			
	(inchangé)			
2008 11 91	– – – – excédant 1 kg	17	14 (1)	—
2008 11 99	– – – – n'excédant pas 1 kg	22 (2)	16 (3)	—
2008 19	– – **autres, y compris les mélanges :**			
2008 19 10	(inchangé)			
2008 19 90	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg ..	22 (2)	16	—
2008 20 à 2008 99 99	(inchangé)			

(1) Droit de 12 % pour les arachides grillées.

(2) Droit réduit à 12 % jusqu'au 31 décembre 1990, pour les arachides et les fruits à coques grillés.

(3) Droit de 14 % pour les arachides grillées.

1	2	3	4	5
2009	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :**			
	– Jus d'oranges :			
2009 11	**– – congelés :**			
2009 11 11 à 2009 11 19	(inchangé)			
	– – – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C :			
2009 11 91	(inchangé)			
2009 11 99	– – – – autres	21	19 + AD S/Z (1)	—
2009 19 à 2009 90 99	(inchangé)			

(1) Droit de 13 % pour les jus d'oranges concentrés congelés, sans addition de sucre, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 ° Brix, en emballages de 2 litres ou moins, ne contenant pas de concentré de sanguines, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 500 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.